

VD_OMNI PE.2010.0207 vom 6. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0207

FR: VD_OMNI PE.2010.0207 du 6 janvier 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0207 del 6 gennaio 2011

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi. L'état de santé du recourant, atteint de différents troubles psychiques, n'est pas d'une intensité telle qu'il nécessite un traitement particulièrement lourd ou pointu; en outre, les médicaments nécessaires et un suivi psychologique sont disponibles au Kosovo. On ne saurait ainsi conclure qu'en cas de renvoi, son état psychique se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique. L'exécution du renvoi donc est possible, licite et exigible au sens de l'art. 83 LEtr. Recours rejeté. Recours au TF rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'art. 66 LEtr prévoit que les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1). Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai raisonnable (al. 2). En l'espèce, la décision de l'autorité intimée du 18 juin 2008, refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, a été confirmée par le Tribunal fédéral le 22 février 2010, de sorte qu'elle est définitive et exécutoire. Partant, l'autorité intimée était habilitée à prononcer son renvoi de Suisse au regard de l'art. 66 LEtr.

E. 2

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

E. 3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 4

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. (...)

E. 6

L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales. (...)" 3. Le recourant soutient que son renvoi ne serait pas raisonnablement exigible aux motifs qu'il est plaignant dans le cadre d'une procédure pénale actuellement pendante devant le juge d'instruction du

Bas-Valais, de la difficulté de réintégration à laquelle il serait confronté au Kosovo et de son état de santé. Le tribunal a d'ores et déjà examiné ces trois arguments dans le cadre de son arrêt PE.2008.0259 du 12 août 2009. S'agissant de son intérêt à demeurer en Suisse pour défendre ses droits dans le cadre des procédures liées à son accident du travail, le tribunal a considéré que cet argument tombait à faux dans la mesure où sa présence n'est pas nécessaire pour assurer sa défense. En effet, il peut se faire représenter par un mandataire professionnel ou effectuer des séjours de nature touristique (ATF 2C_138/2007 du 17 août 2009, consid. 4 ; ATF 2C_156/2007 du 30 juillet 2007 consid. 4.2). Cette appréciation vaut également au stade du renvoi, qui ne saurait être considéré comme impossible, illicite ou pas raisonnablement exigible pour ce motif. Quant à d'éventuelles difficultés de réintégration lors du retour au Kosovo, le tribunal a retenu que le recourant avait conservé des attaches et des liens culturels et familiaux importants dans son pays d'origine. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant a d'ailleurs à nouveau requis deux attestations pour se rendre au Kosovo, ce qui tend à confirmer encore cette appréciation. Cet argument ne s'oppose ainsi pas non plus à un renvoi. Sur le plan médical, le tribunal a conclu, dans l'arrêt précité, qu'au vu des certificats médicaux produits, le recourant n'avait pas besoin de demeurer en Suisse pour y poursuivre un traitement médical qu'il ne pouvait obtenir dans son pays. Le recourant a produit de nouvelles attestations médicales dans le cadre de la présente procédure. Il convient ainsi d'examiner si son état de santé s'est péjoré au point de faire obstacle au renvoi. 4. a) L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en particulier aux personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Cette disposition exceptionnelle, tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (Tribunal administratif fédéral [TAF], D-1821/2008 du 7 mai 2009 consid. 7 et les références citées). b) Le TAF a eu à juger de l'exigibilité du renvoi d'une recourante d'origine turque qui, traitée aussitôt arrivée en Suisse, avait commis depuis lors trois tentatives de suicide. Les médecins recommandaient une prise en charge et un suivi intensifs, au moyen non seulement d'un traitement par médicaments, mais également d'une thérapie de soutien

individualisée. Depuis 2006, ils avaient unanimement insisté sur le fait que le risque de suicide, grave et sérieux, était en relation avec la perspective d'un retour de la patiente en Turquie et, de manière plus générale, avec le caractère précaire de son séjour en Suisse. Bien qu'un traitement puisse être administré à l'intéressée dans son pays d'origine, le TAF a estimé que l'exécution du renvoi était dans ce cas particulier inexigible (ATAF E-5526/2006 du 9 juillet 2009 consid. 7) . Concernant une femme d'origine russe, souffrant d'un état de stress post-traumatique (F43.1) et de trouble dépressif récurrent avec épisode sévère sans symptômes psychotiques (F33.2), dont le traitement consistait en une psychothérapie individuelle et un traitement médicamenteux (antidépresseur), le TAF a en revanche estimé que le renvoi était exigible. Bien que, selon son thérapeute, le traitement et la guérison de la recourante dans son pays d'origine était impossible et que sa vie était en danger (risque de suicide) si elle y retournait, le TAF a estimé que ces informations ne permettent pas d'admettre qu'un renvoi induirait une dégradation rapide de son état de santé, au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (TAF D-1821/2008 précité, consid. 7). Relevons encore le cas d'un tunisien souffrant d'un trouble dépressif mixte récurrent (F33), d'un trouble mixte de la personnalité avec traits paranoïaques, borderline et dépendants (F61) et de difficultés liées à l'environnement social (Z60), qui avait déjà fait plusieurs tentatives de suicide et qui risquait, selon ses médecins, d'en faire d'autres à l'avenir. Le TAF a constaté que le recourant risquait une rechute même s'il demeurait en Suisse, dès lors que sa maladie était de longue durée et exigeait un suivi constant. Bien que son renvoi augmenterait sans doute ce risque, il n'en restait pas moins qu'il pouvait prétendre à un traitement médical en Tunisie, si bien que le renvoi était exigible (TAF C-3819/2007 du 16 juillet 2009 consid. 9). La cour de céans a, quant à elle, examiné le renvoi d'une famille syrienne, dont la mère présentait un diagnostic d'épisode dépressif sévère avec idéation suicidaire et dont les enfants avaient vécu la plus grande partie de leur vie en Suisse, y avaient accompli leur scolarité, ne lisaient, n'écrivaient l'arabe et n'avaient jamais eu de doute quant à leur possibilité de s'établir durablement en Suisse. Tout en relevant qu'il s'agissait d'un cas limite, le tribunal a estimé qu'en cas de renvoi, tout ce qui constituait l'identité des enfants serait bouleversé à un moment crucial de leur développement (adolescence), si bien qu'ils seraient exposés à une mise en danger réelle et concrète de leur santé psychique ; l'exécution de leur renvoi paraissait donc inexigible (PE.2008.0494 du 19 janvier 2010). En revanche, le renvoi d'un mauricien alcoolique et présentant des troubles paranoïaques est exigible, un traitement étant possible dans son pays (PE.2010.0506 du 21 octobre 2010), de même que celui d'une femme ukrainienne souffrant de dépression sévère et d'une dépendance à l'alcool pouvant provoquer des crises d'épilepsie (PE.2010.0230 du 18 octobre 2010). c) En l'espèce, le recourant estime que sa situation psychologique nécessite un encadrement thérapeutique qui ne peut pas être garanti au Kosovo. Il soutient par conséquent qu'un retour forcé dans son pays d'origine porterait une atteinte sérieuse à son intégrité psychique. Quant à l'autorité intimée, elle estime, sur la base du rapport de l'ODM du 23 août 2010, que le traitement médical est possible au Kosovo et que les troubles dont souffre le recourant frappent beaucoup d'étrangers confrontés à l'imminence d'un départ. Certes, dans le certificat médical du 22 septembre 2010, les thérapeutes relèvent que, dans l'état actuel de la santé psychique du recourant, un retour au Kosovo pourrait avoir une issue fatale, en raison d'un risque suicidaire. Cette affirmation doit être toutefois pondérée au vu de plusieurs éléments. Tout d'abord, si le certificat médical du 22 septembre 2010 indique que « la décompensation psychique est

intervenue au moment de l'accident de travail et de la perte de son doigt. Elle pré-existe donc à la précarité administrative actuelle », on constate que le certificat médical daté du 12 août 2008, produit dans le cadre de la procédure PE.2008.0259, indique quant à lui que les symptômes dont souffre le recourant, déjà très sévères en mai, s'étaient aggravés en juin suite au décès de son père, et davantage encore suite à la décision du 18 juin 2008 du refus de prolongation de son autorisation de séjour. De même, les certificats médicaux des 5 mai et 7 septembre 2010 mentionnent un risque majeur de décompensation psychique grave en cas de retour au Kosovo. Si l'on ne saurait douter que la perte d'un doigt a dû influencer l'état psychologique du recourant, il s'agit de relever que c'est principalement la précarité de sa situation sur le plan de son droit de séjour qui constitue la cause principale de son état.

Selon la jurisprudence, les troubles dépressifs réactionnels liés à la perspective du retour dans leur pays d'origine sont couramment observés chez les personnes dont la demande d'asile ou d'autorisation de séjour a été rejetée et ne constituent pas, dans la règle, un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi (voir en particulier TAF D-1821/2008 du 7 mai 2009, D-8099/2008 du 12 août 2009, D-2214/2009 du 21 août 2009 et D-2183/2009 du 24 août 2009). Ensuite, les affections psychiatriques telles qu'elles ressortent des rapports médicaux (principalement épisode dépressif avec syndrome somatique, syndrome de stress post-traumatique lié à une agression dont il a été victime et à la perte d'un doigt en 2008 et trouble mixte de la personnalité avec traits paranoïaques, anxieux et dépendants) ne semblent pas d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence citée ci-dessus (voir en particulier TAF D-1821/2008 et C-3819/2007 précités). En particulier, il n'apparaît pas qu'elles soient d'une intensité telle qu'elles nécessitent un traitement particulièrement lourd ou pointu, qui ne pourrait pas être poursuivi dans le pays d'origine du recourant. A cet égard, le Tribunal relève, sur la base du rapport de l'ODM du 23 août 2010, que les médicaments qui lui sont administrés sont disponibles au Kosovo et que, même si le nombre de psychothérapeutes n'y est pas aussi élevé qu'en Suisse, un suivi psychologique y demeure toutefois possible. Par ailleurs, selon la jurisprudence, le suivi par un psychothérapeute ne nécessite pas en tant que tel de rester en Suisse (PE.2008.0456 du 11 mai 2009 et PE.2008.0072 du 27 août 2008). En outre, si l'on peut relever une certaine fragilité psychique du recourant au vu des certificats médicaux produits, on constate également qu'il a trouvé en lui les ressources nécessaires pour faire face aux difficultés qu'il a rencontrées ces dernières années (divorce, amputation d'un doigt, perte d'emploi). Cela laisse supposer un pronostic favorable quant à sa capacité à se réadapter à la vie dans son pays d'origine. Finalement, bien que le recourant soit en Suisse depuis une douzaine d'années, il n'y est arrivé qu'à l'âge de 25 ans, si bien qu'il a construit son identité dans son pays d'origine, dont il parle la langue. Il y retourne d'ailleurs fréquemment (six demandes d'autorisation pour s'y rendre en deux ans) et y a séjourné parfois plusieurs semaines par année sans qu'il y ait eu visiblement de problèmes. Il y a de la famille proche, avec laquelle il entretient des liens en tout cas suffisamment étroits pour leur rendre visite plusieurs fois par an. Il pourra donc très vraisemblablement compter sur leur soutien et leur présence. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de conclure qu'en cas de renvoi au Kosovo, l'état de santé psychique du recourant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Ainsi, il apparaît que l'exécution du renvoi est possible, licite et exigible au sens de l'art. 83 LEtr. Partant, le tribunal retient, dans la mesure de ses compétences, qu'il n'y a pas lieu de proposer à l'ODM l'admission provisoire du recourant. 5. Vu ce qui précède, le recours doit

être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, le recourant doit en principe supporter les frais de justice et ne peut prétendre à l'allocation de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD). Dès lors que le recourant a indiqué, en cours de procédure, être au bénéfice du revenu d'insertion, il se justifie de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.